

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 487

CONTRAT AVEC LA SOCIETE INFHOTEP POUR L'UTILISATION DU LOGICIEL  
ADEQUACY

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que la commune souhaite assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques et notamment de sa solution de gestion des données RGPD ;

**Considérant** que les services de la commune utilisent le logiciel Adequacy développé par la société INFHOTEP et qu'il convient de renouveler les droit d'utilisation afin d'assurer une continuité d'action ;

**Considérant** que la société INFHOTEP propose l'accès à ses solutions et la maintenance de celles-ci pour 1 125 € HT du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

**Considérant** qu'en application des règles de la commande publique, les marchés inférieurs à 40 000 euros peuvent être conclus sans concurrence ni publicité préalables ;

**Considérant** qu'en conséquence, il convient de signer un contrat avec la société INFHOTEP à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20231012-2023-487-CC

Réception en sous-préfecture le : 19/10/2023

Publication le : 23 octobre 2023

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat n° PAR20019 relatif au droit d'utilisation des solutions RGPD est signé avec la société INFHOTEPE sise 6 rue d'Antin – 75002 à PARIS.

### Article 2 :

Le montant du contrat est de 1 125,00 € HT (MILLE CENT VINGT-CINQ EUROS HT) SOIT 1 350 € TTC (MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS TTC) par an.

### Article 3 :

Le contrat est conclu pour une année, du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024.

### Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

### Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

### Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 12 octobre 2023

LE MAIRE  
  
Florence PORTELLI

